

là les caractères auxquels on reconnaît l'acte inexistant. Aussi faut-il décider qu'un semblable partage ne serait pas susceptible de confirmation ou ratification soit expresse soit tacite : on ne confirme pas le néant. Cpr. t. I, n° 477, et Besançon, 23 mars 1880, Sir., 81. 2. 92.

V. Des effets du partage d'ascendant.

695. Les effets du partage d'ascendant doivent être envisagés successivement : dans les rapports de l'ascendant et des descendants copartagés; dans les apports des descendants entre eux. Sous le premier point de vue, comme on va le voir, le partage d'ascendant est un acte de *disposition*, sous le deuxième un acte de *distribution*.

A. Effets du partage entre l'ascendant et les descendants.

Ces effets varient suivant que le partage est fait par acte entre-vifs ou par acte testamentaire.

a. *Partage par acte entre-vifs.* Il produit entre l'ascendant qui le propose et les descendants qui l'acceptent les effets d'une donation ordinaire. En disant que ce partage est soumis aux règles des donations entre-vifs, l'art. 1076 dit implicitement qu'il est une donation et qu'il en produit les effets. Le partage par acte entre-vifs aura donc pour résultat de dépouiller actuellement et irrévocablement l'ascendant et de transmettre à chacun des copartagés la propriété incommutable des biens compris dans son lot. D'où il suit que, si l'un des copartagés vient à mourir avant l'ascendant, il transmettra les biens que le partage lui avait attribués, comme et avec le reste de son patrimoine, à ses héritiers ou autres successeurs universels, sauf le droit de retour légal de l'ascendant donateur si les conditions requises par l'art. 747 se trouvent réunies.

Les descendants sont-ils tenus des dettes de l'ascendant qui a opéré entre eux le partage de ses biens par acte entre-vifs ? A cet égard, on peut se reporter à ce que nous avons dit au n° 457 sur la question plus générale de savoir si le donataire est tenu des dettes du donateur.

Le partage d'ascendant fait par acte entre-vifs est révocable pour cause d'inexécution des charges et pour cause d'ingratitude (arg., art. 954 et 955), mais non pour survenance d'enfant; car cette cause de révocation n'est pas applicable au donateur qui avait des descendants lors de la donation (art. 960).

b. *Partage testamentaire.* Entre l'ascendant et les descendants le partage testamentaire produit les effets d'un legs. D'où il suit : 1° que les copartagés ne deviennent propriétaires des biens compris dans leur lot qu'à dater du jour de la mort de l'ascendant; 2° que celui-ci conserve le droit de révoquer le partage *ad nutum*; 3° que le prédécès d'un des copartagés rend caduque la disposition faite à son profit; par suite il y aurait lieu à un supplément de partage pour les biens qui lui ont été attribués; à moins cependant que l'enfant prédécédé n'ait laissé des descendants, auquel cas ceux-ci viendraient recueillir la part qui lui a été attribuée (arg., art. 1078).

D'ailleurs le partage testamentaire ne détruit pas chez les descendants, entre lesquels il est opéré, la qualité d'héritiers *ab intestat* ni la saisine héréditaire. D'où la conséquence qu'ils sont tenus des dettes de l'ascendant, et pourraient même être forcés de les payer *ultra vires* s'ils acceptaient purement et simplement la succession de l'ascendant.

B. Effets du partage d'ascendant entre les copartagés.

Dans les rapports des copartagés entre eux, le partage d'ascendant, qu'il soit fait par acte entre-vifs ou par testament, est un acte de *distribution*; il produit donc les effets d'un partage ordinaire. Notamment il engendre la garantie en cas d'éviction (art. 884), et donne naissance au privilège de l'art. 2103-3°.

VI. Des causes de rescision du partage d'ascendant.

696. Aux termes de l'art. 1079 : « Le partage fait par l'ascendant » pourra être attaqué pour cause de lésion de plus du quart : il pourra l'être aussi dans le cas où il résulterait du partage et des dispositions faites par préciput, que l'un des copartagés aurait un avantage plus grand que la loi ne le permet ».

Il y a donc deux causes de rescision du partage d'ascendant : la lésion de plus du quart et l'atteinte portée à la réserve de l'un des copartagés, sans parler des causes de nullité qui pourraient atteindre l'acte en tant que donation ou testament. Quant à l'omission d'un des descendants qui auraient dû être compris dans le partage, nous savons qu'elle rend le partage inexistant, et non pas seulement nul.

1° Rescision pour cause de lésion.

697. Le partage d'ascendant, comme tout autre, est rescindable pour cause de lésion de plus du quart.

La lésion ne s'apprécie que par rapport aux biens compris dans le partage, et non par rapport à ceux qui sont restés en dehors de cette opération, tels que les biens dont l'ascendant a disposé au profit d'étrangers, ou ceux qu'il a donnés par préciput et hors part à un de ses successibles. En d'autres termes, pour qu'un des descendants copartagés ait le droit d'attaquer le partage pour cause de lésion, il faut et il suffit que la part qui lui a été attribuée soit inférieure de plus d'un quart à celle qu'il aurait dû obtenir dans une distribution *des biens partagés* faites sur le pied de la plus stricte égalité. L'action en rescision pour cause de lésion est la sanction du principe d'égalité entre les copartageants, et il est clair qu'il ne peut être question d'observer cette égalité que relativement aux biens compris dans le partage.

De là résultent les conséquences suivantes :

1° Cette circonstance, que la part attribuée à l'un des copartagés est égale ou même supérieure à sa réserve, ne fera pas obstacle à ce qu'il intente l'action en

rescision, s'il a été lésé de plus du quart dans le partage. Ainsi un père a deux enfants et une fortune égale à 24,000 fr.; la réserve de chaque enfant est donc de 8,000 fr., et la quotité disponible de pareille somme (art. 913); dans le partage qu'il fait de tous ses biens entre ses deux enfants, le père attribue à l'un un lot valant 15,500 fr., et à l'autre un lot valant 8,500 fr. Ce dernier, bien qu'il ait reçu 500 fr. de plus que sa réserve, pourra cependant demander la rescision du partage parce qu'il est lésé de plus du quart. En effet, dans un partage où l'égalité aurait été observée, il aurait dû obtenir 12,000 fr.; or il n'en a obtenu que 8,500; il est donc lésé de 3,500 fr., par conséquent de plus du quart.

2° Un enfant ne pourra pas toujours demander la rescision pour cause de lésion d'un partage, dans lequel il a reçu un lot d'une valeur inférieure au montant de sa réserve. Ainsi, en reprenant l'espèce qui précède, supposons que le père ait disposé au profit d'un étranger de sa quotité disponible qui est égale à 8,000 fr.; il partage le surplus, soit 16,000 fr., entre ses deux enfants; le lot qu'il attribue à l'un vaut 9,000 fr., et par conséquent celui qui revient à l'autre, 7,000 fr. seulement. Bien que ce dernier ait reçu en définitive 1,000 fr. de moins que sa réserve, il ne pourra pas faire rescinder le partage pour cause de lésion, parce qu'il n'est pas lésé de plus du quart par rapport aux biens compris dans le partage. En effet, ces biens valant 16,000 fr., une distribution rigoureusement égale aurait dû donner 8,000 fr. à chaque enfant, et, pour être lésé de plus du quart, il faudrait qu'un d'eux eût obtenu moins de 6,000 fr.

3° L'action en rescision pour cause de lésion pourra quelquefois être intentée par un enfant, qui se trouve avoir en définitive plus que la part qui aurait dû lui revenir dans une distribution rigoureusement égale de tous les biens de son ascendant. Ainsi, en revenant toujours à notre espèce, le père, après avoir donné par préciput et hors part sa quotité disponible égale à 8,000 fr. à l'un de ses enfants, opère entre eux le partage du surplus de ses biens ayant une valeur de 16,000 fr.; le lot attribué à l'enfant préciputaire se trouve ne valoir que 5,000 fr., tandis que le lot de l'autre en vaut 11,000. L'enfant préciputaire pourra demander la rescision du partage, car il est lésé de plus du quart. Et cependant, en réunissant la valeur du lot que le partage lui a attribué à la valeur des biens qui lui ont été donnés par préciput, on arrive au chiffre de 13,000 fr. (8,000 + 5,000), somme supérieure de 4,000 fr. à la moitié de tous les biens composant le patrimoine du père.

Si un ascendant a fait plusieurs partages partiels, on ne doit pas les isoler les uns des autres pour apprécier si l'un des cohéritiers a été lésé de plus du quart; car il est possible que la lésion qu'il a subie dans l'un de ces partages ait été réparée dans les autres. Il faudra donc apprécier la lésion sur l'ensemble des opérations.

698. A quelle époque faut-il estimer les biens compris dans le partage d'ascendant pour juger s'il y a lésion de plus du quart? Nous croyons qu'il faut appliquer ici purement et simplement l'art. 890 : ce qui conduit à décider que, si le partage est fait *par acte testamentaire*, les biens qui en font l'objet devront être estimés d'après leur état et leur valeur *au moment du décès de l'ascendant*; tandis qu'il faudrait les estimer au contraire d'après leur état et leur valeur *au moment de la donation*, s'il s'agit d'un partage *par acte entre-vifs*. Il y a toutefois de graves dissidences sur ce dernier point.

699. A quelle époque s'ouvre l'action en rescision pour cause de lésion. — Lorsque le partage est fait par acte testamentaire, il est sans difficulté que l'action en rescision ne peut s'ouvrir que lors du décès de l'ascendant; car jusqu'à cette époque le partage ne constitue qu'un projet, que l'ascendant peut modifier ou aban-

donner à son gré. En est-il de même lorsque le partage est fait par acte entre-vifs? La jurisprudence a varié sur ce point : la Cour de cassation a commencé par juger que l'action en rescision résultant d'un partage fait par acte entre-vifs s'ouvre immédiatement; elle juge maintenant et depuis longues années que cette action ne s'ouvre qu'au décès de l'ascendant. La Cour assimile donc à ce point de vue l'action en rescision pour cause de lésion naissant d'un partage par acte entre-vifs à celle qui naît d'un partage testamentaire. Mais il nous paraît fort douteux qu'en réformant sur ce point sa jurisprudence la Cour de cassation l'ait améliorée. En principe l'action en rescision d'un contrat s'ouvre aussitôt que le contrat est devenu parfait (arg., art. 4304); or le partage par acte entre-vifs le devient immédiatement; donc l'action en rescision qui menace son existence doit s'ouvrir de suite. Il faudrait une disposition législative spéciale pour en suspendre l'ouverture jusqu'au décès de l'ascendant. Nous convenons volontiers qu'il pouvait y avoir de bons motifs pour édicter cette disposition, mais le législateur ne l'a pas fait; nous restons donc sous l'empire de la règle. — La doctrine se prononce en général dans le même sens que la jurisprudence.

700. Durée de l'action en rescision pour cause de lésion. — Il faut distinguer si le partage a été fait par acte entre-vifs ou par testament.

a. Dans le premier cas l'action en rescision se prescrit par dix ans (arg., art. 4304). Si l'on admet avec la jurisprudence que cette action ne s'ouvre qu'au décès de l'ascendant, il faut nécessairement fixer à cette époque le point de départ du délai de dix ans; si l'on admet au contraire, ainsi que nous l'avons fait, que l'action en rescision s'ouvre immédiatement, on doit décider que le délai courra à dater du jour du partage.

b. Dans le deuxième cas, c'est-à-dire si le partage a été fait par acte testamentaire, l'action en rescision pour cause de lésion ne se prescrira que par trente ans, conformément au droit commun (art. 2262). On ne peut pas songer à appliquer ici la prescription de dix ans; car cette prescription spéciale n'est établie par l'art 4304 qu'en vue des *contrats*, et ne peut par conséquent s'appliquer au testament qui est un *acte*.

2° Rescision pour atteinte à la réserve.

701. Nous transcrivons de nouveau la seconde partie de l'art. 1079, qui organise cette cause de rescision toute spéciale au partage d'ascendant : « ...il [le partage d'ascendant] *pourra l'être aussi dans le cas où il résulterait du partage et des dispositions faites par préciput, que l'un des copartagés aurait un avantage plus grand que la loi ne le permet* ». Il s'agit du cas où un ascendant, après avoir donné toute sa quotité disponible par préciput et hors part à un de ses enfants, l'avantage encore dans le partage des biens réservés en lui attribuant une part plus forte qu'à ses cohéritiers, de sorte que cet enfant se trouve avoir en définitive plus que sa part de réserve réunie à la quotité disponible. C'est là *l'avantage plus grand que la loi ne le permet*, dont parle notre texte et sur le fondement duquel il permet d'attaquer le partage. Nous ne pouvons mieux faire, pour éclaircir ce point, que de reproduire l'exemple qui a été proposé par le rapporteur du Tribunat. Un père a 60,000 fr. de biens et deux enfants. Il donne à l'un par préciput et hors part le tiers disponible, 20,000 fr.; puis il partage entre eux le surplus valant 40,000 fr.

et qui représente leur réserve; le lot qu'il attribue dans ce partage à l'enfant précipitaire vaut 24,000 fr., tandis que celui qu'il donne à l'autre enfant ne vaut que 16,000 fr. Ce dernier n'est pas lésé de plus du quart; il est lésé d'un cinquième seulement, puisqu'il obtient 16,000 fr. au lieu de 20,000; et cependant il pourra attaquer le partage, parce que son frère a obtenu un *avantage plus grand que la loi ne le permet*. Lorsqu'un père, après avoir donné toute la quotité disponible à l'un de ses enfants, l'avantage encore dans le partage des biens représentant la réserve, tout porte à croire que ce second avantage est, comme le premier, le résultat d'un calcul de la part du père, et non d'une erreur dans l'appréciation de la valeur des biens. Aussi la loi, qui croit découvrir ici la trace d'une partialité évidente de la part de l'ascendant, permet-elle à l'enfant lésé d'attaquer le partage, quelque minime que soit la lésion. Il ne faut pas que la latitude accordée à l'erreur devienne un moyen d'é luder la règle, qui défend d'avantager un héritier au delà des limites de la quotité disponible.

702. Quel est le sort du partage dans lequel l'un des copartagés a obtenu un avantage plus grand que la loi ne le permet? L'art. 1079 dit qu'il peut être *attaqué* par les autres copartagés. Attaqué par quelle action? Si l'on rapproche cette disposition de celle qui précède, on ne peut guère douter que ce ne soit par l'action en rescision pour cause de lésion. En effet la loi dit d'abord: « Le partage fait par l'ascendant pourra être attaqué pour cause de lésion de plus du quart »; c'est bien une action en rescision qu'elle accorde dans ce cas; nul n'en doute. Quand elle ajoute ensuite: « il pourra l'être aussi... », il paraît bien certain que l'action qu'elle va accorder dans le second cas est la même que celle qu'elle vient d'accorder dans le premier, donc une action en rescision pour cause de lésion.

Cette doctrine conduit aux déductions suivantes:

1^o L'action accordée par la seconde partie de l'art. 1079, de même que celle accordée par la première, doit être dirigée contre tous les copartagés, et non pas seulement contre celui qui a obtenu l'avantage excédant la limite légale.

2^o Cette action est prescriptible par dix ans, au moins quand le partage a été fait par acte entre-vifs.

3^o Si l'action réussit, le partage tombera. L'indivision sera donc rétablie entre les copartagés, et ils devront procéder à un nouveau partage, qui, bien entendu, ne portera que sur les biens compris dans le partage rescindé, par conséquent sur les biens réservés seulement et non sur ceux donnés par préciput à l'enfant avantagé.

4^o Le copartagé, qui a obtenu un avantage plus grand que la loi ne le permet, peut arrêter le cours de l'action en rescision en payant au demandeur le complément de sa réserve; car en définitive il s'agit d'une action en rescision pour lésion, et la cause de l'action disparaît du moment que le préjudice résultant de la lésion est réparé. Arg., art. 891. Avec ce tempérament, l'opinion qui vient d'être développée se rapproche beaucoup de l'opinion adverse, adoptée par la majorité des auteurs, et d'après laquelle les cohéritiers lésés n'auraient contre celui qui a obtenu un avantage excessif qu'une action en complément de leur réserve. Nous ferons remarquer d'ailleurs que cette dernière solution peut conduire à ce résultat étrange, de ne laisser en définitive à l'héritier qui a obtenu un avantage plus grand que la loi ne le

permet qu'un lot inférieur à celui de tous les autres dans le partage des biens réservés. Que l'on suppose trois enfants et un patrimoine de 120,000 fr.; le père, après avoir donné par préciput et hors part sa quotité disponible, 30,000 fr., à *Primus*, l'un de ses enfants, partage les 90,000 fr. de biens représentant la réserve de la manière suivante: 33,000 fr. à *Primus*, donataire par préciput de la quotité disponible; 33,000 fr. également à *Secundus*; 24,000 fr. à *Tertius*. Ce dernier, qui n'est pas lésé de plus du quart, ne pourrait pas, dans l'opinion que nous combattons, demander la rescision du partage, mais seulement le complément de sa réserve. A qui? Sans doute à *Primus* seulement, car celui-ci est le seul qui ait obtenu un avantage excessif. *Primus* devrait donc payer les 6,000 fr. nécessaires pour parfaire la réserve de *Tertius*, et il ne lui resterait plus que 27,000 fr., de sorte qu'il serait en définitive plus maltraité que tous les autres dans le partage des biens réservés.

703. L'action, accordée par l'art. 1079 2^e partie, ayant son fondement dans une atteinte portée à la réserve, ne peut s'ouvrir qu'au décès de l'ascendant; car c'est seulement à cette époque qu'il sera possible de déterminer le montant de la réserve des héritiers et de savoir s'il y a été porté atteinte.

Cette solution, qui est sans difficulté pour le partage testamentaire, doit être admise aussi pour le partage fait par acte entre-vifs, et elle s'impose même à ceux qui pensent que l'action en rescision pour cause de lésion de plus du quart prend naissance du vivant de l'ascendant.

704. Quelle que soit la nature de l'action ouverte par la disposition finale de l'art. 1079, que ce soit une action en rescision du partage ou simplement une action en complément de la réserve, elle ne saurait être accordée en dehors du cas précis prévu par la loi: ce serait étendre au delà de ses termes une disposition qui déroge au droit commun. L'héritier, qui, sans être lésé de plus du quart, a cependant obtenu moins que sa réserve dans le partage fait par son ascendant, n'aura donc aucune action pour obtenir la réparation de ce préjudice, si la quotité disponible a été donnée ou léguée à un étranger, ou même si l'ascendant en a disposé par préciput et hors part au profit d'un de ses descendants autre que celui qu'il a avantagé dans le partage.

705. Sanction des dispositions qui précèdent. — Aux termes de l'art. 1080: « *L'enfant qui, pour une des causes exprimées en l'article précédent, attaquera le partage fait par l'ascendant, devra faire l'avance des frais de l'estimation; et il les supportera en définitif, ainsi que les dépens de la contestation, si la réclamation n'est pas fondée.* »

Des frais d'estimation. Il s'agit des frais faits pour estimer les biens en vue d'établir la lésion.

Cette disposition a principalement pour but de détourner un enfant de la pensée d'attaquer témérairement le partage d'ascendant. Elle contient une dérogation à l'art. 431 du Code de procédure civile, dont la disposition aurait permis au juge, dans le cas dont il s'agit et à raison du lien de parenté existant entre les plaideurs, de compenser les dépens entre le demandeur, qui a follement attaqué le partage, et les défendeurs, qui ont résisté à sa demande: le demandeur, débouté de sa prétention, devra nécessairement être condamné à tous les frais; on lui applique dans toute sa rigueur la règle de l'art. 430 Pr., sans lui permettre de bénéficier du tempérament autorisé par l'art. 431.

L'exception établie par notre article n'est formulée qu'en vue du cas où le deman-

deur en rescision succombe dans sa prétention. Le droit commun reprendrait donc son empire s'il triomphe, et le juge pourrait en ce cas opérer la compensation des dépens, conformément à l'art. 131 du Code de procédure civile.

D'un autre côté, notre article, ne parlant que de l'enfant qui attaque le partage « pour une des causes exprimées en l'article précédent » (art. 1079), ne serait donc pas applicable à celui qui l'attaquerait pour tout autre motif.

706. Telles sont les causes de nullité du partage d'ascendant mentionnées dans notre chapitre : lésion de plus du quart, atteinte portée à la réserve (art. 1079). En existe-t-il d'autres ? La jurisprudence (voy. notamment Lyon, 23 mars 1877, Sir., 78. 2. 438, et Cass., 23 février 1878, Sir., 81. 1. 73) et la majorité des auteurs admettent que le partage d'ascendant est soumis à l'application des art. 826 et 832, qui exigent que chaque lot comprenne, « s'il se peut, la même quantité de meubles, d'immeubles, » de droits ou de créances de même nature et valeur ». Le partage d'ascendant pourrait donc être annulé pour inégale composition des lots, toutes les fois bien entendu que l'inégalité n'a pas une juste cause, ce qu'il appartient aux juges d'apprécier souverainement. La loi dit *s'il se peut*. « Les dispositions des art. 826 et 832, fondées sur le principe de l'égalité à maintenir entre les copartageants, tiennent à l'essence même des partages, et s'appliquent par conséquent à ceux dont s'occupent les art. 1075 et suivants ». Voilà tout ce que disent MM. Aubry et Rau pour justifier cette solution. Mais elle soulève des objections d'une extrême gravité. Il est remarquable d'abord que notre chapitre ne fait aucune mention de la cause de nullité dont il s'agit. D'un autre côté, l'art. 832 n'établit pas une règle générale pour tous les partages, mais une règle exceptionnelle pour les partages judiciaires. Est-ce que l'ascendant fait un partage judiciaire ? Il est certain que l'art. 832 n'est pas applicable au partage d'*attribution*, c'est-à-dire au partage que les parties majeures et capables font *sans tirage au sort* et en *attribuant* à chaque copartageant un lot déterminé : ce qui permet de tenir compte des convenances réciproques des intéressés. Eh bien ! c'est un partage d'*attribution* que fait l'ascendant, et on le prive d'une faculté essentielle dans un semblable partage. Le partage d'ascendant est surtout usité à la campagne, c'est le partage des cultivateurs. Souvent il sera de l'intérêt bien entendu des enfants que le père donne la terre à ses fils et de l'argent à ses filles, ou même, s'il n'a que des terres, qu'il les donne en totalité à ses fils, à la charge par eux de payer une somme d'argent à leurs sœurs. Le système que nous combattons rend ce mode de répartition impossible. La loi a voulu, c'est Bigot-Prémeneu qui l'a dit, que les père et mère, qui mieux que personne connaissent la valeur, les avantages et les inconvénients des biens qu'ils délaissent, pussent « composer les lots en tenant compte des besoins et même des prédilections de leurs enfants », et on soumet les ascendants à une entrave qui rend impossible l'accomplissement de leur mission ! Enfin le système de la jurisprudence conduit à un morcellement infini de la propriété foncière : ce qui, au point de vue de l'intérêt général, est on ne peut plus regrettable, la propriété foncière ne pouvant être exploitée d'une manière fructueuse qu'à la condition d'avoir une certaine étendue.

Si la cause de nullité qui nous occupe existait dans la loi, il faudrait solliciter le législateur de l'en faire disparaître ; à plus forte raison ne doit-on pas l'y introduire, quand elle ne s'y trouve pas. Nous souhaiterions vivement que la Cour de cassation fût appelée à statuer sur la question toutes Chambres réunies.

CHAPITRE VIII

DES DONATIONS FAITES PAR CONTRAT DE MARIAGE AUX ÉPOUX, ET AUX ENFANTS A NAÎTRE DU MARIAGE

707. Notre législateur favorise le mariage, qui est le fondement le plus solide de notre état social ; il devait favoriser par cela même les donations qui le facilitent et l'encouragent, et on s'explique ainsi tout naturellement qu'il les ait affranchies, en partie au moins, des entraves du droit commun ; peut-être aurait-il dû les en affranchir tout à fait.

Les donations en faveur du mariage peuvent être faites, soit à l'un des futurs époux par l'autre, soit aux futurs époux ou à l'un d'eux par un tiers, parent ou non. Il n'est question que de ces dernières dans le chap. VIII ; les premières ont trouvé place dans le chap. IX, où il est traité en même temps des donations que les époux peuvent se faire pendant le mariage et de la quotité disponible entre époux.

Pour jouir des immunités dont nous allons parler, il ne suffit pas qu'une donation soit faite *en faveur du mariage*, il faut en outre qu'elle soit faite *par le contrat de mariage* des futurs époux (arg. de la rubrique des chapitres VIII et IX et des art. 1082, 1084, 1091 et 1093, où la loi spécifie toujours qu'il s'agit de donations faites *par contrat de mariage*). Cette règle est ancienne dans notre Droit ; Dumoulin la formule en ces termes : « *Nec sufficit quod fuerint in favorem, sed quod in ipso contractu et sint pars pactorum dotialium* ». En exigeant que la donation fût revêtue de cette étiquette, on a peut-être voulu couper court à toute contestation sur le point de savoir si elle est ou non faite en faveur du mariage ; le doute aurait été possible dans certains cas pour une donation faite en dehors du contrat.

Ainsi donc, pour qu'une donation participe aux faveurs que la loi établit ici, il faut : 1° qu'elle soit faite en faveur du mariage, c'est-à-dire au profit des futurs époux ou de l'un d'eux ; 2° qu'elle soit faite dans le contrat de mariage des futurs époux. Toute donation, faite en faveur du mariage mais en dehors du contrat, ou dans le contrat mais non en faveur du mariage, par exemple au profit du frère d'un des futurs époux ou d'un étranger, demeurerait soumise aux règles du droit commun.

708. Les donations, faites aux futurs époux dans leur contrat de mariage *par des tiers* (ce sont les seules dont s'occupe le chapitre VIII), peuvent être de trois sortes :

1° Donation de biens présents (art. 1081).